

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-94-70

DANS L'AFFAIRE DE:

ME R. C.

Partie plaignante

-vs-

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimé

RAPPORT D'EXAMEN

Me (...) s'est plaint de l'attitude du juge [...] juge à la [...], à la suite d'une enquête préliminaire qu'il a présidé le 18 et 19 janvier 1995 et dans laquelle Me C. occupait pour le prévenu.

Plusieurs des éléments soulevés par Me C. dans sa plainte ne concerne pas la déontologie et il l'a reconnu en entrevue, expliquant qu'il avait voulu énumérer tout ce qui ne lui avait pas paru correct de la part du juge afin que les gestes qu'il lui reproche soient situés dans leur véritable contexte.

Tout a commencé lorsque Me C. s'est objecté à ce que la présumée victime soit appelée à témoigner alors qu'elle ne le voulait pas, étant la fiancée du prévenu. La couronne a insisté pour que ce témoin soit obligé de témoigner et Me C., devant la tournure des événements, a demandé au juge de lui donner du temps pour qu'il puisse s'adresser à la Cour supérieure afin d'obtenir, disait-il, un bref de prohibition.

Le juge a requis de Me C. qu'il lui donne des motifs et des arguments en droit qui pourraient établir que ce témoin de la poursuite puisse ne pas être obligé de témoigner, l'invitant à cesser d'être général en prétendant que d'après lui le témoin ne devait pas témoigner, lui demandant de

soulever des arguments légaux.

"Dites à la cour en arguments, vous êtes avocat, vous devez soulever des arguments légaux. Alors j'aimerais que vous me précisiez en droit."

Le plaignant a quitté la salle d'audience durant l'enquête pour aller préparer une procédure qu'il voulait présenter devant la Cour supérieure et il fut informé par son client de ce qui s'est passé après son départ.

Le juge a alors suspendu l'audience pour qu'il soit vérifié s'il y avait un avocat de l'aide juridique disponible pour assister le prévenu. À la reprise de l'audience, ce dernier a insisté pour avoir Me C. pour le représenter et a dit ne pas vouloir prendre un autre avocat.

La couronne insista pour continuer l'enquête préliminaire immédiatement, et lorsque le juge s'adressa au prévenu pour lui expliquer qu'en l'absence de son avocat qui avait quitté la salle sans justification, il devait en avoir un pour le conseiller à moins qu'il insiste pour ne pas avoir quelqu'un qui puisse lui donner des conseils, le prévenu insista plutôt pour avoir Me C., personne d'autre. Le juge ajourna alors l'enquête au lendemain.

À cette deuxième journée d'audience, Me C. était présent. Il a présenté des arguments à l'appui de sa prétention de la veille à l'effet que la compagne de son client ne devait pas être obligée de témoigner et la couronne y a répliqué. Le juge a alors statué à nouveau sur l'objection, dans le même sens qu'il l'avait fait la veille, mais cette fois-ci en anglais. Par la suite, l'enquête s'est continuée jusqu'à la fin et le prévenu a été renvoyé pour subir son procès.

Le plaignant soutient avoir été informé par la victime que le juge avait ordonné à Me D... L..., avocate de l'aide juridique, d'aller lui parler en l'obligeant à témoigner à défaut de quoi elle serait condamnée à la prison, ce que le juge nie formellement.

Me C. soutient de plus que le juge fut menaçant pour lui et la victime, qu'il fut abusif et qu'il a

créé une mauvaise apparence de justice, reprochant également au juge d'avoir été totalement partial et plein de préjugés.

Le juge dit avoir essayé d'expliquer gentiment à l'avocat et au témoin sa position, qu'il n'a pas parlé au témoin pour qu'elle témoigne, et qu'il cherchait à avoir un avocat afin que ce dernier puisse expliquer au prévenu les conséquences du fait que Me C. avait quitté la salle d'audience.

Le juge [...] a appelé quelqu'un de l'aide juridique, en présence de l'avocat de la poursuite, afin de lui demander d'expliquer au témoin ce qui se passait. Cette avocate a parlé au témoin mais le juge ignore ce qu'elle lui a dit. Il affirme n'avoir jamais eu l'intention de remplacer Me C., mais il voulait s'assurer qu'un avocat puisse bien expliquer également au prévenu ce qui se passait et les conséquences du fait qu'il devait donc remettre la cause au lendemain et ordonner qu'il continue d'être détenu au moins jusqu'à la fin de l'enquête.

Quant au fait qu'il ait statué sur l'objection de la défense en anglais, le juge [...] affirme avoir choisi de procéder ainsi puisqu'il répétait le jugement (ruling) qu'il avait donné la veille et il désirait s'assurer de s'exprimer clairement, se sentant plus à l'aise de le faire en anglais à ce moment-là.

Il n'y a pas eu d'objection de la poursuite ou de la défense lorsqu'il s'est exprimé en anglais, il n'y a pas eu de demande de traduction et l'enquête a ensuite continué en français jusqu'à la fin.

L'écoute de l'enregistrement et la lecture de la transcription des notes d'audience ne permettent pas de conclure à quelque manquement déontologique que ce soit de la part du juge. Tous les motifs à l'appui de la plainte de Me C. qui sont ou qui pourraient être considérés comme des motifs d'appel de la décision rendue par ce juge ne sont pas de nature déontologiques. Les autres reproches formulés par le plaignant à l'endroit du juge [...] trouvent explication juste et raisonnable.

La démarche du juge auprès de quelqu'un de l'aide juridique pour expliquer au témoin ce qui se

paissait être justifiée et il n'était pas là pour savoir ce qui s'est dit. Il explique clairement ce qu'il avait demandé de faire, en présence du procureur de la poursuite.

Les nombreux échanges entre le juge et l'avocat plaignant furent fermes mais polis, et ne peuvent pas être qualifiés d'abusifs ou de menaçants. La situation qui s'est produite lorsque Me C. a quitté la salle n'est pas coutumière, et le juge n'a pas manqué à son obligation déontologique dans son comportement et dans la façon avec laquelle il a géré cette situation exceptionnelle.

Le plaignant soutient qu'il a eu l'impression que le juge était partial et plein de préjugés, mais rien dans la transcription de ce qui s'est passé ne permet de retenir une telle conclusion. La partialité, lorsque prouvée, est d'abord motif d'appel, et pour constituer un manquement déontologique de la part de celui à qui on la reproche, elle doit être beaucoup plus que le fruit d'une simple impression.

De même, l'utilisation de l'anglais par le juge lorsqu'il a statué à nouveau sur l'objection formulée par Me C., ne constitue pas un manquement déontologique, et ce choix qu'il a fait n'a pas causé préjudice à qui que ce soit, le reste de l'enquête s'étant d'ailleurs déroulé en français exclusivement.

En agissant comme il l'a fait, le juge [...] n'a pas manqué à ses obligations déontologiques et la plainte logée contre lui par Me R. C. est donc rejetée.

MONTRÉAL, le 30 août 1995